

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Par M. PINTON

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 6 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté un projet de loi obligeant tous les conducteurs de véhicules automobiles à être affiliés à une assurance les couvrant pour tous dommages pouvant être causés à des tiers.

Disons tout de suite que, favorable au principe même de l'assurance *obligatoire*, votre Commission des Moyens de Communication

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *Président* ; Lodéon, Julien Brunhes, *Vice-Présidents* ; Bouquerel, Kalenzaga, *Secrétaires* ; Aubert, Henri Barré, Beaujannot, Bonnet, Carcassonne, Jules Castellani, Cerneau, Chambriard, Paul Chevallier, Amadou Doucouré, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Robert Laurens, de Menditte, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, Pinton, Joseph Raybaud, Paul Robert, François Ruin, Sauvêtre, Soldani, Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2689, 380, 5480, 2189, 6049 et In-8° 908.

Conseil de la République : 83 et 229 (Session de 1957-1958).

se rallie pleinement à la position de votre Commission de la Justice, excellemment exposée par notre collègue M. Jozeau-Marigné ; elle n'a cessé, en effet, de réclamer que les victimes (de plus en plus nombreuses, hélas !) des accidents de la route puissent être indemnisées par leurs auteurs sans qu'il soit nécessaire de faire appel au fonds de garantie, hors de certains cas exceptionnels.

En effet, si la quasi-unanimité des propriétaires d'automobiles est actuellement assurée, il n'en est pas de même des conducteurs de véhicules motorisés à deux roues qui, plus jeunes et plus insouciant, plus démunis d'argent aussi, négligent assez souvent de souscrire une police d'assurance.

Il n'est pas dans notre intention de refaire l'analyse du texte examiné, article par article, par le rapporteur au fond. Cependant, il nous a semblé utile d'attirer votre attention sur certaines dispositions qui nous sont apparues incomplètes.

*
* *

L'article 7 dispose que tout conducteur doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance doit être satisfaite.

Evoquant l'éventualité de la délivrance d'un « certificat de complaisance », votre Commission de la Justice a estimé que celle-ci serait, en quelque sorte automatiquement frappée des peines prévues par le Code pénal. Pour notre part, nous avons pensé qu'il serait préférable que la chose soit plus nettement précisée et nous vous suggérons de *compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé* :

« L'assureur qui aura délivré sciemment un document non conforme à la réalité sera passible d'une amende de cinquante mille à un million de francs. »

A l'article 8, nous vous proposons plusieurs additifs et modifications.

Tout d'abord, il nous a semblé nécessaire d'étendre la compétence du bureau central de tarification en le chargeant de fixer la nouvelle prime d'assurance d'un assuré demandant l'extension ou la modification d'un contrat déjà existant ; ceci intéresse notamment les transporteurs routiers augmentant leurs parcs de véhicules ou leurs zones d'action.

En conséquence, nous vous proposons de rédiger comme suit le début du 1^{er} alinéa :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription, l'*extension* ou la modification d'un contrat... » (*Le reste sans changement.*)

Une deuxième modification que nous vous proposons vise également les transporteurs routiers auxquels l'article 47 du décret du 14 novembre 1949 fait obligation de s'assurer sans limitation contre les risques découlant de la responsabilité civile. Cette disposition pouvant être interprétée comme étant incompatible avec la faculté laissée au bureau central de tarification de déterminer le montant de la franchise restant à la charge de l'assuré, nous estimons préférable d'adopter, pour la 2^e phrase du 2^e alinéa, la rédaction suivante :

« ...déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

Enfin, nous pensons utile de compléter ce même article 8 par un *nouvel alinéa*, précisant la composition du bureau central de tarification, ainsi rédigé :

« Le bureau central de tarification comprend des représentants qualifiés des diverses catégories de personnes assujetties à l'obligation d'assurance. »

La dernière modification que nous vous proposons concerne l'article 9.

L'obligation d'assurance édictée par cet article ne peut contraindre les petites compagnies à accepter un pourcentage de risque excessif, propre à compromettre leur équilibre financier. Il y a donc lieu de prévoir la faculté pour elles de se grouper.

Nous vous proposons, en conséquence, de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil national des Assurances, fixera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, les règles de constitution et de fonctionnement de tout groupe d'assureurs ou de réassureurs, en vue d'une équitable répartition des risques visés à l'article 8, l'étendue de la garantie... » (*Le reste sans changement.*)

Pour en revenir au fond même de la question, c'est-à-dire au principe de l'obligation de l'assurance, nous tenons à signaler que notre pays, en adoptant cette nouvelle réglementation, ne fait que suivre la voie ouverte par la plupart des pays européens, notamment, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, la Suède et la Suisse.

Cette tendance à l'unification, sur le plan international, de la réglementation imposée aux automobilistes est d'autant plus heureuse qu'elle devrait tout naturellement entraîner, par contre-coup, *la suppression de la « carte verte »*, police d'assurance à court terme que les touristes, désirant se rendre à l'étranger, doivent se procurer avant leur départ et présenter à la frontière.

Au moment où un certain nombre de pays, comme l'Autriche, la Suède, l'Allemagne et la Suisse, renoncent, pour favoriser la circulation internationale, à tout document douanier pour les véhicules à moteur, nous ne pouvons qu'applaudir à la suppression, que nous espérons prochaine, de la dernière pièce encore exigée des touristes et les obligeant à se soumettre à un contrôle au passage d'un pays d'Europe dans un autre.